

Rapport d'évaluation final du Groupe d'étude sur les BPC :

PLAN D'ACTION RÉGIONAL NORD-AMÉRICAIN  
RELATIF AUX BPC

Janvier 2006

Groupe d'étude sur les BPC, en collaboration avec la  
Commission de coopération environnementale

Montréal, Canada

## RÉSUMÉ

Les travaux portant sur le Plan d'action régional nord-américain (PARNA) relatif aux biphényles polychlorés (BPC) ont été très fructueux. Ce PARNA a permis de cibler les mesures gouvernementales et d'imposer des normes uniformes dans plusieurs domaines dans les trois pays. En particulier, les expériences du Canada et des États-Unis, ainsi que l'échange d'information à propos des mécanismes de contrôle de la gestion et des technologies connexes, ont aidé le Mexique à élaborer des règlements qui reprennent un grand nombre des mesures recommandées dans le PARNA.

Les lois et règlements en vigueur aux États-Unis reprennent la plupart des mesures recommandées dans le PARNA en ce qui concerne les normes et exigences nationales applicables aux BPC. Le règlement canadien actuel reprend lui aussi la plupart des mesures en question, et le nouveau projet de règlement sur les BPC, qui devrait entrer en vigueur en 2006, intégrera les mesures liées aux normes et exigences applicables aux BPC. Parallèlement, la norme NOM 133-SEMARNAT-2000, Protection environnementale – Biphényles polychlorés (BPC) – Règles de manipulation, adoptée par le Mexique (et publiée dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 10 décembre 2001), énonce les critères de protection environnementale relativement à la manipulation des matériels et des déchets contaminés par des BPC ainsi que du matériel et des déchets stockés avant l'entrée en vigueur de la norme; la norme prévoit par ailleurs un délai d'un an pour l'élimination des matériels et des déchets, et précise que tous les stocks de BPC, y compris l'équipement contaminé par des BPC, se trouvant dans des installations urbaines ou rurales et dans des lieux vulnérables (hôpitaux, écoles, etc.) doivent être totalement éliminés au plus tard le 31 décembre 2008.

Les solutions aux problèmes liés, par exemple, à la compatibilité des expéditions transfrontalières et à certains aspects du traitement et de l'élimination ne sont plus applicables, étant donné que les importations aux États-Unis sont presque toutes interdites par l'ordonnance de la Ninth Circuit Court of Appeals du 7 juillet 1997. L'application de ces mesures a donc été suspendue en attendant que la situation évolue.

Même si de nombreuses mesures recommandées dans le PARNA ont été prises ou seront intégrées à de futurs règlements, la coopération régionale demeure d'une extrême importance pour des questions comme la gestion de l'utilisation des BPC, la réduction du volume de déchets et leur recyclage, le traitement/l'élimination des BPC, le transfert d'information/de technologie et le renforcement des capacités. En examinant l'état d'avancement des mesures recommandées dans le PARNA, le Groupe d'étude a mis en lumière un certain nombre de mesures que les trois pays devraient prendre une fois les travaux du groupe terminés :

- Continuer à surveiller la mise en œuvre et la progression du PARNA dans les trois pays, en effectuant une étude périodique.
- Compiler et analyser les données sur l'inventaire effectué en 1996 et les données mises à jour ou projetées pour les années 2002 et 2008 dans les trois pays.
- Définir les nouveaux problèmes et échanger les données à jour relatives aux technologies permettant de lutter contre l'utilisation dispersive de BPC, à la production occasionnelle de BPC, à la réduction du volume de déchets contenant des BPC et à leur recyclage, au traitement et à l'élimination des BPC et aux techniques d'atténuation de leurs effets sur place.

- Coopérer en vue de résoudre tout problème susceptible de survenir, afin de faciliter l'élimination des BPC.
- Travailler en vue de l'établissement de méthodes de gestion écologiquement rationnelle (GER) des BPC, en tenant compte des lignes directrices de l'OCDE sur la GER et des critères de performance de base qui y sont associés et, dans la mesure du possible, des directives techniques de Bâle sur les BPC au moment d'améliorer les méthodes de gestion et de fixer des objectifs pour l'élimination des BPC et des rejets contenant des BPC.
- Collaborer avec le Groupe d'étude sur la surveillance et l'évaluation environnementales dans le cadre de ses activités de surveillance et d'évaluation des BPC présents dans l'environnement nord-américain.

## SIGLES

BPC	=	Biphényles polychlorés
CCE	=	Commission de coopération environnementale
EPA	=	Agence de protection de l'environnement des États-Unis
INE	=	<i>Instituto Nacional de Ecología</i> (Institut national de l'écologie)
LCPE	=	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
LGPGIR	=	<i>Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos</i> (Loi générale de prévention et de gestion intégrale des déchets),
OCDE	=	Organisation de coopération et de développement économiques
PARNA	=	Plan d'action régional nord-américain
ppm	=	partie par million
Semarnat	=	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
TSCA	=	<i>Toxic Substances Control Act</i> (Loi réglementant les substances toxiques)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>I</b>
<b>SIGLES .....</b>	<b>III</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>IV</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objet .....	1
1.2 Contexte .....	1
<b>2 ÉTAT D'AVANCEMENT DES MESURES RECOMMANDÉES DANS LE PARNA.....</b>	<b>2</b>
2.1 Constitution d'une base de données sur les BPC.....	2
2.2 Gestion de l'utilisation des BPC .....	3
2.3 Gestion de l'entreposage des BPC.....	3
2.4 Traitement et élimination adéquats des déchets contenant des BPC .....	4
2.5 Gestion du transport transfrontalier des déchets contenant des BPC .....	4
2.6 Incitation à la réduction et au recyclage des déchets contenant des BPC.....	5
2.7 Autres stratégies de gestion de l'environnement .....	5
2.8 Nouveaux/autres enjeux.....	5
<b>3 PROCHAINES ÉTAPES .....</b>	<b>7</b>
3.1 Mise en œuvre du PARNA .....	7
3.2 Échange d'information .....	7
3.3 Nouveaux enjeux .....	8
3.4 Surveillance .....	8
<b>ANNEXE A : MESURES RECOMMANDÉES DANS LE PARNA.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE B : MESURES PRISES PAR CHAQUE PAYS.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE C : LISTE DES LOIS, RÈGLEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES RELATIFS AUX BPC.....</b>	<b>23</b>

# 1 INTRODUCTION

## 1.1 Objet

Le présent rapport a été préparé par le Groupe d'étude (GE) sur les BPC en Amérique du Nord, organisation créée par la Commission de coopération environnementale (CCE) qui est composée de représentants des organismes de réglementation de l'environnement canadiens, américains et mexicains. Ce rapport a pour objectif premier de faire le point des événements les plus récents survenus dans chaque pays qui ont une incidence sur la mise en œuvre du PARNA relatif aux BPC, de résumer l'état d'avancement des mesures recommandées dans le PARNA au terme des activités officielles du GE sur les BPC et de préciser toute orientation que devront prendre les travaux entrepris par les trois pays à propos du PARNA après la dissolution du GE.

## 1.2 Contexte

Dans le cadre du projet de gestion rationnelle des produits chimiques administré par la CCE, les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique se sont engagés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action régionaux nord-américains (PARNA) relatifs à certaines substances toxiques persistantes. Un groupe de travail composé de représentants d'Environnement Canada, du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)<sup>1</sup> et de l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement des États-Unis)) a sélectionné plusieurs produits chimiques suscitant des préoccupations communes – DDT, chlordane et mercure, mais aussi BPC. Ce groupe de travail a ensuite créé le Groupe d'étude sur les BPC et l'a chargé d'élaborer le PARNA relatif aux BPC; d'autres groupes de travail préparent des PARNA relatifs à d'autres produits chimiques.

En 1996, le Groupe d'étude sur les BPC a utilisé un processus global et procédé par voie de délibération pour élaborer le PARNA relatif aux BPC. Il a mené deux consultations trilatérales afin d'obtenir les commentaires du public à propos des mesures et des objectifs liés à la gestion des BPC en Amérique du Nord. La CCE et le Groupe d'étude ont accordé une attention particulière à tous les commentaires formulés et s'en sont inspirés pour apporter plusieurs modifications à l'ébauche de PARNA. En décembre 1996, la version finale du PARNA a été présentée et, en février 1997, elle a été approuvée par les ministres de l'Environnement des trois pays.

Le PARNA reconnaît que, pour garantir une gestion écologiquement rationnelle des BPC, il faut les gérer durant leur cycle de vie, qui va de la fabrication à la destruction/l'élimination, et disposer de données à jour sur l'emplacement des BPC, leur quantité et les méthodes de manipulation. Le PARNA définit trois objectifs fondamentaux :

- l'élimination virtuelle des BPC présents dans l'environnement;
- une gestion écologiquement rationnelle des BPC existants durant la totalité de leur cycle de vie;
- une gestion des BPC intégrée à un programme global de gestion de l'environnement.

---

<sup>1</sup> L'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie) fait partie du Semarnat.

À l'appui de ces objectifs, le PARNA définit six stratégies principales, qui comprennent chacune une série de mesures :

- constitution d'une base de données sur les BPC;
- gestion de l'utilisation des BPC;
- gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC;
- traitement et élimination adéquats des déchets contenant des BPC;
- gestion du transport transfrontalier des déchets contenant des BPC;
- incitation à la réduction et au recyclage des déchets contenant des BPC.

Depuis la production de la version finale du PARNA et son approbation, les trois pays s'efforcent de mettre en œuvre les nombreuses stratégies et mesures relatives aux BPC que celui-ci définit. Le Groupe d'étude sur les BPC, composé de représentants des organismes de réglementation de l'environnement du Canada, du Mexique et des États-Unis, a supervisé ces travaux.

## **2 ÉTAT D'AVANCEMENT DES MESURES RECOMMANDÉES DANS LE PARNA**

En règle générale, les travaux relatifs au PARNA ont été très fructueux. Ce PARNA a permis de cibler les mesures gouvernementales et d'imposer des normes uniformes dans plusieurs domaines dans les trois pays. En particulier, les expériences du Canada et des États-Unis, ainsi que l'échange d'information à propos des mécanismes de contrôle de la gestion et des technologies connexes, ont aidé le Mexique à élaborer des règlements qui reprennent un grand nombre des mesures recommandées dans le PARNA. Les sections ci-dessous résument les six stratégies de gestion des BPC, l'état d'avancement des mesures et les prochaines étapes. L'annexe A contient un tableau qui résume l'état d'avancement de chaque mesure recommandée dans le PARNA. L'annexe B donne un aperçu des lois et règlements en vigueur dans chaque pays en ce qui a trait à la gestion des BPC, et des textes à venir.

Il faut noter que, depuis l'approbation du PARNA en 1996, il n'est plus nécessaire que les trois pays élaborent des solutions de portée régionale et des normes compatibles afin de faciliter l'élimination (et le transport transfrontalier) des déchets contenant des BPC et d'en partager la capacité, étant donné que les importations de BPC aux États-Unis sont désormais interdites. Le 7 juillet 1997, une ordonnance de la Ninth Circuit Court of Appeals américaine a fermé la frontière aux BPC (<2 ppm), sauf dans les cas où l'EPA accepte officiellement les requêtes, au cas par cas. Cette situation a donc empêché les trois pays de mettre en commun leur capacité d'élimination des déchets contenant des BPC. Un grand nombre des mesures recommandées dans le PARNA qui visaient à faciliter le transport transfrontalier de ces déchets sont devenues inapplicables en raison de l'interdiction des importations et on les a donc suspendues en attendant une évolution de la situation. En contrepartie, d'autres activités comme l'échange de technologie se sont multipliées.

### **2.1 Constitution d'une base de données sur les BPC**

Afin de définir la portée du problème des BPC dans les trois pays et de surveiller les progrès réalisés en ce qui concerne la réduction des risques que présentant pour la santé humaine et l'environnement les

déchets contenant des BPC, le PARNA demande aux trois pays de constituer une base de données relative aux BPC et d'échanger régulièrement des informations. À partir de cette base de données, on pourra établir des objectifs et faire un suivi constant. L'information a été recueillie par chaque pays et mise à la disposition du public sur demande, dans le respect des procédures propres à chacun, ou rendue publique dans des documents gouvernementaux. Ces activités de diffusion d'information propres à chaque pays seront complétées par l'évaluation périodique du PARNA.

Les trois pays ont créé une base de données en 1996, même si le volume d'information qu'elle contient varie d'un pays à l'autre. On observe dans les trois pays certaines lacunes (p. ex., à propos des condensateurs en service), mais elles font l'objet d'évaluations ou seront abordées dans les exigences en matière de présentation de rapport que définiront les futurs règlements. En 2002, le Mexique s'est doté d'un processus interne de vérification des données de l'inventaire des BPC, étant donné que la majorité de ces données avaient été surestimées. Désormais, les données d'inventaire des BPC et des renseignements sur l'infrastructure nationale de traitement des BPC sont fournies sur le site Web du Mexique. Les trois pays vont continuer à échanger les données à jour dont ils disposent à propos des BPC. Jusqu'à maintenant, le Groupe d'étude n'a pas compilé, examiné ou analysé ces données.

## 2.2 Gestion de l'utilisation des BPC

Dans l'esprit des objectifs d'élimination virtuelle et de gestion écologiquement rationnelle des BPC, le PARNA demande aux trois pays de collaborer et d'échanger des données afin de promouvoir une plus grande uniformité de leur approche de la réglementation des BPC dans les domaines suivants :

- utilisations dispersives;
- utilisations non dispersives;
- lieux vulnérables;
- reclassement;
- réparation et réutilisation;
- étiquetage.

Les États-Unis ont adopté des règlements ou mis en œuvre des programmes qui portent sur les mesures recommandées dans le PARNA. Le Canada dispose de nombreux outils de contrôle et, grâce à son nouveau règlement sur les BPC, va mettre en œuvre toutes les mesures recommandées dans le PARNA à propos de l'utilisation des BPC. Avant la publication, en 2001, de la version finale de son règlement (qui mentionne expressément toutes les mesures recommandées par le PARNA à propos de l'utilisation des BPC), le Mexique respectait dans la pratique l'intention de cette section du PARNA. La mesure 2.11 (harmoniser les normes et protocoles) n'est plus pertinente depuis la fermeture de la frontière américaine aux BPC. Il faut échanger avec le Mexique des données de nature technologique à propos de l'utilisation dispersive des BPC (mesure 2.1).

## 2.3 Gestion de l'entreposage des BPC

Le PARNA demande aux trois pays de garantir une gestion écologiquement rationnelle des installations d'entreposage et d'encourager le transfert écologiquement rationnel des déchets contenant des BPC de ces installations vers les sites de traitement ou d'élimination.

Les États-Unis ont adopté un règlement qui traite de ces mesures. Le Canada dispose d'un règlement relatif à l'entreposage et le nouveau règlement sur les BPC qu'il s'apprête à adopter couvrira toutes les mesures issues du PARNA. Avec son règlement adopté en 2002, le Mexique traite officiellement de toutes les mesures recommandées dans le PARNA à propos de l'entreposage des BPC. La mesure 3.2 (harmoniser les exigences relatives aux installations d'entreposage) n'est plus pertinente depuis la fermeture de la frontière américaine aux BPC. Par contre, elle s'applique pour le Canada et le Mexique, par exemple, si le Mexique souhaite expédier des BPC au Canada en vue de leur destruction.

## **2.4 Traitement et élimination adéquats des déchets contenant des BPC**

Les trois pays reconnaissent qu'il est avantageux de promouvoir une plus grande harmonisation de leurs règlements respectifs afin d'en arriver à protéger la santé humaine et l'environnement de façon uniforme et satisfaisante à l'échelle de l'Amérique du Nord. Le PARNA demande aux trois pays de veiller à ce que les déchets contenant des BPC soient traités et éliminés uniquement dans les installations possédant les permis ou les autorisations nécessaires. Il vise également l'établissement par les trois pays de normes écologiquement rationnelles et compatibles applicables au traitement/à l'élimination des déchets contenant des BPC, grâce à l'élaboration d'un code de bonne pratique applicable à la gestion de ces déchets.

Les trois pays continuent d'échanger de l'information à propos de leurs installations de traitement/d'élimination et de leurs mécanismes de contrôle. En mars 2001, un atelier technique consacré au traitement et à la destruction des BPC a visé à aider le Mexique à développer ses capacités en la matière. Les mesures 4.3 à 4.5 (élaboration d'un code de bonne pratique) ne sont plus pertinentes depuis la fermeture de la frontière américaine.

## **2.5 Gestion du transport transfrontalier des déchets contenant des BPC**

Le PARNA demande aux trois pays d'adopter une politique d'ouverture surveillée de leurs frontières et d'éliminer les obstacles aux expéditions transfrontalières, afin d'accélérer le rythme du traitement/de l'élimination et de permettre une utilisation plus intensive des installations existantes.

La majorité des mesures recommandées dans cette section ne sont plus pertinentes depuis la fermeture de la frontière américaine. Celles qui l'étaient encore (autorisation de transit des expéditions et renvoi des expéditions soulevant des difficultés en cours de route) ont été mises en œuvre. Le Canada dispose d'un règlement autorisant le transit des expéditions et le retour de celles qui soulèvent des difficultés. En 1998, les États-Unis ont modifié leur réglementation afin d'autoriser le transit des déchets contenant des BPC en provenance du Mexique ou du Canada. Cette réglementation autorise également le transit par le Canada de déchets d'origine américaine et le renvoi d'expéditions en provenance du Canada, au besoin. Le Mexique réglemente la majorité des mesures qui visent essentiellement les exportations de BPC, compte tenu de l'entrée en vigueur, en janvier 2004, de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale de prévention et de gestion intégrale des déchets), qui interdit toute

importation de déchets contenant des composés organiques persistants, pour lesquels les activités prévues à la mesure 5.7 doivent être renforcées.

## **2.6 Incitation à la réduction et au recyclage des déchets contenant des BPC**

Cette section du PARNA demande aux trois pays d'explorer et de préconiser l'utilisation de méthodes écologiquement rationnelles de réduction et de recyclage des déchets contenant des BPC.

Les trois pays continuent d'échanger de l'information à propos de leurs pratiques de réduction et de recyclage. En 1998, les États-Unis ont renforcé leurs exigences en matière de réduction et de recyclage des déchets, et d'autres mesures sont à l'étude. Les règlements que le Canada et le Mexique prévoient adopter traitent de toutes les mesures du PARNA relatives à l'établissement de protocoles de réduction et de recyclages des déchets. La mesure 6.1 (intégration de la réduction/du recyclage des déchets à un code de bonne pratique) n'est plus pertinente depuis la fermeture de la frontière américaine.

## **2.7 Autres stratégies de gestion de l'environnement**

Le PARNA demande aux trois pays d'échanger des informations et d'élaborer des stratégies de gestion de la production occasionnelle de BPC et d'atténuation de leurs effets sur l'environnement.

Le Canada et les États-Unis ont mis en œuvre des programmes ou des mécanismes de contrôle en vue de réguler la production occasionnelle de BPC et de gérer de façon écologiquement rationnelle l'atténuation des effets de ces déchets. Le règlement en vigueur au Mexique traite de ces mesures. Toutefois, il faut que le Canada et les États-Unis échangent avec le Mexique des informations à jour sur la production occasionnelle de BPC (mesure 7.1).

## **2.8 Nouveaux/autres enjeux**

### **2.8.1 Gestion écologiquement rationnelle des BPC**

Le Groupe d'étude a établi la nécessité d'organiser un atelier sur la gestion économiquement rationnelle (GER) des BPC. Bien qu'un grand nombre des mesures recommandées dans le PARNA à propos du transport transfrontalier et de certains aspects du traitement et de l'élimination ne soient plus pertinentes depuis la fermeture de la frontière américaine, il faut quand même que les trois pays continuent à coopérer à propos d'enjeux comme la gestion de l'utilisation des BPC, le traitement/l'élimination de ceux-ci, la réduction et le recyclage des déchets, le transfert d'information/de technologie et le renforcement des capacités.

Sur la scène internationale, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination préconise l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, dont les BPC. L'objectif visé consiste à garantir que les normes de traitement, de destruction et d'élimination des déchets dangereux seront uniformes et compatibles d'un pays à l'autre (afin d'éviter les « paradis pour pollueurs ») et mises à jour

conformément à des normes de performance plus strictes. À l'heure actuelle, les normes canadiennes, mexicaines et américaines ne sont pas uniformes, ce qui risque de nuire à l'image des trois pays sur la scène internationale. Voici en quoi consistent ces problèmes d'uniformité :

- capacité de traitement ou de destruction des BPC;
- normes de destruction, d'élimination et de recyclage;
- normes de performance;
- exigences en matière de surveillance (en milieu ambiant et à la source).

Les pays nord-américains jouent un rôle de chef de file mondial en ce qui concerne la gestion d'un certain nombre de polluants organiques persistants (p. ex., le DDT) depuis le lancement de leur programme de gestion rationnelle des produits chimiques. En outre, depuis la signature du traité sur les POP par les pays signataires de l'ALÉNA, il est important que ceux-ci continuent à coopérer en toute bonne foi, d'autant que l'environnement et la santé humaine sont encore menacés par ces substances.

Le Groupe d'étude a donc proposé de poursuivre l'examen du dossier des BPC dans un esprit de coopération, en organisant un atelier consacré à la GER des BPC, plutôt que d'élaborer un code de bonne pratique visant le traitement/l'élimination des déchets contenant des BPC et de prendre plusieurs mesures recommandées par le PARNA en vue d'harmoniser les normes et les protocoles. Une harmonisation plus poussée des normes nord-américaines renforcerait la position des trois pays sur la scène internationale et faciliterait l'acceptation des demandes de financement axées sur le renforcement des capacités là où c'est nécessaire.

Cet atelier devait permettre aux participants d'examiner les méthodes de GER des BPC et des déchets contenant des BPC, et de veiller à ce que les normes de gestion des BPC soient uniformes et compatibles dans les trois pays.

Au terme de leurs discussions, les participants à l'atelier ont convenu de travailler en vue de l'établissement de méthodes compatibles de GER des BPC dans les trois pays, en tenant compte des lignes directrices de l'OCDE sur la GER et des critères de performance de base connexes et, dans la mesure du possible, des nouvelles directives techniques sur les BPC établies en vertu de la Convention de Bâle, au moment d'améliorer les méthodes de gestion et d'établir des objectifs d'élimination des BPC et des déchets qui en contiennent.

### **2.8.2 Lieux contaminés**

Le Mexique a établi que l'existence de lieux contaminés constituait un problème qu'il faut régler en priorité. Maintenant qu'un grand nombre des mesures visant l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des BPC ont été prises, les autorités mexicaines s'attachent à identifier les lieux contaminés et à définir les activités et les techniques de décontamination, y compris l'adoption de modifications législatives relativement à la responsabilité en matière de pollution et à la restauration des sites. Le Mexique profiterait de l'échange d'information à propos des inventaires de lieux contaminés et de techniques de restauration.

### **2.8.3 Exigences en matière de surveillance**

Le Groupe d'étude a également établi que, dans le cadre de la GER, il était important de surveiller les BPC, à la fois par des vérifications environnementales et par un suivi des mesures prises.

## **3 PROCHAINES ÉTAPES**

Les sections ci-dessous résument les mesures de supervision recommandées par le PARNA relatif aux BPC après la dissolution du Groupe d'étude.

### **3.1 Mise en œuvre du PARNA**

Dans l'esprit de la politique de dissolution graduelle des groupes d'étude créés par le PARNA, le Groupe d'étude sur les BPC propose un processus de supervision et de surveillance périodiques de la mise en œuvre du PARNA. Il propose qu'on mène une étude (similaire à ce qui figure à l'annexe A) et que chaque pays présente un rapport périodique quadriennal. Le représentant principal de chaque pays (qui reste à désigner) compilera l'information et la fournira au Secrétariat de la CCE. Le Secrétariat analysera cette information, la transmettra au Groupe de travail sur la GRPC et rendra les résultats publics.

### **3.2 Échange d'information**

Même si les trois pays ont constitué une base de données d'après leur inventaire de 1996, la portée de l'information qu'elle contient varie d'un pays à l'autre et, à ce jour, cette information n'a pas été intégralement compilée ou analysée à l'échelle nord-américaine. Les représentants principaux de chaque pays compileront les données issues de l'inventaire de 1996, mettront à jour les inventaires de 2002 et de 2008, et fourniront cette information au Secrétariat au plus tard le 31 décembre 2010. Le Secrétariat de la CCE utilisera cette information pour surveiller les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PARNA. Les données de l'inventaire de 2008 présentées par les trois pays permettront en outre de confirmer la mise en œuvre d'une mesure clé, à savoir l'élimination graduelle de l'utilisation de BPC présents dans de fortes concentrations.

Le Groupe d'étude a également mis en lumière les mesures que doivent prendre les trois pays en matière d'échange d'information.

Les Parties ont convenu :

- d'échanger des informations à jour et de procéder au transfert de technologie afin de lutter contre les utilisations dispersives (mesure 2.1);
- d'échanger des informations à jour sur le traitement et l'élimination des BPC et sur les technologies de restauration des lieux contaminés par des BPC (mesure 4.1);
- d'échanger des informations à jour sur les méthodes de réduction et de recyclage des déchets (mesure 6.2);
- d'échanger des informations sur la production occasionnelle de BPC (mesure 7.1).

Le Groupe d'étude propose l'instauration du mécanisme suivant pour l'échange des informations susmentionnées :

- Tous les échanges d'information se feront par courrier ou par courriel. Il se pourrait que le Secrétariat de la CCE envoie des rappels et fournisse des services de coordination afin d'aider les Parties à intensifier cet échange. Il pourrait organiser un atelier biennal visant à promouvoir l'échange d'information et à évaluer les progrès réalisés.

### 3.3 Nouveaux enjeux

Le Groupe d'étude a mis en lumière l'approche que doivent adopter les trois pays à propos des nouveaux enjeux :

- Travailler en vue d'établir des méthodes compatibles de gestion écologiquement rationnelle des BPC, en tenant compte des lignes directrices de l'OCDE sur la GER (et des critères de performance de base qui y sont associés) et (dans la mesure du possible) des directives techniques de Bâle sur les BPC au moment d'établir des objectifs d'élimination des BPC et des rejets contenant des BPC.

Le Groupe d'étude sur les BPC propose l'instauration du mécanisme suivant pour régler les nouveaux problèmes :

- Les représentants principaux de chaque pays travailleront avec le Groupe de travail sur les déchets dangereux de la CCE afin d'examiner ces problèmes. Le Secrétariat de la CCE participera aux activités de coordination.
- Le Secrétariat continuera à surveiller l'existence de toutes les ressources susceptibles de promouvoir le renforcement des capacités en ce qui concerne la réduction du volume de BPC.

### 3.4 Surveillance

Afin de garantir une surveillance et une évaluation constantes de la présence de BPC dans l'environnement (activités qui constituent un volet important du PARNA), le Groupe d'étude sur les BPC suggère au Groupe d'étude sur la surveillance et l'évaluation environnementales d'intégrer à ses activités la surveillance et l'évaluation des BPC présents dans l'environnement nord-américain, et de rendre compte tous les deux ans au Groupe de travail sur la GRPC de la situation et des tendances en la matière.

Les activités de surveillances et d'évaluation devraient se concrétiser de la façon suivante :

1. Évaluation de la concentration actuelle et prévue de BPC dans l'environnement, ainsi que des risques potentiels pour la santé humaine aux États-Unis, au Canada et au Mexique (Grands Lacs, Arctique, fleuve Saint-Laurent, côtes Pacifique et Atlantique, autres régions).
  - a) Présentation de rapports annuels sur les activités de surveillance

- b) Évaluation tous les deux ans des données issues de ces activités de surveillance
2. Soutien d'experts lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme de surveillance des BPC au Mexique, avec le soutien financier de la Banque mondiale, étant donné que ce programme ferait partie du plan national de mise en œuvre de la Convention de Stockholm proposé pour le Mexique.
- a) Élaboration et mise en œuvre du programme de surveillance; détermination des indicateurs environnementaux, et des régions et milieux préoccupants, de la période de surveillance et de la fréquence
  - b)

# ANNEXE A : MESURES RECOMMANDÉES DANS LE PARNA

n/a = Mesures rendues non applicables pour l'instant par la fermeture des frontières américaines aux importations.

#	Description (date visée par le PARNA)	Canada	Mexique	États-Unis
<b>1. CONSTITUTION D'UNE BASE DE DONNÉES</b>				
1.1	Échanger des informations (en cours depuis 1996)	En cours. Dernier échange en 2001	En cours.. Dernier échange en 2001	En cours. Dernier échange en 2001
1.2	Tenir à jour les données sur l'emplacement des installations de traitement/d'entreposage/d'élimination (en cours)	En cours. Dernière mise à jour en 2001	En cours. Accessible sur Internet	En cours : accessible en ligne
1.3	Constituer une base de données d'après l'inventaire de 1996 (1998)	Terminé. Les données sur les transformateurs en service seront intégrées aux nouveaux règlements	En cours. Accessible sur Internet. L'inventaire est mis à jour périodiquement	Terminé. Certaines données sont des estimations.
	Échanger des informations chaque année à propos des objectifs du PARNA (à partir de 1999)	En cours	En cours	En cours
1.4	Assurer la liaison avec les responsables d'autres programmes (en cours)	En cours	En cours	En cours
<b>2. GESTION DE L'UTILISATION DES BPC</b>				
2.1	Procéder au transfert de technologie afin de lutter contre les utilisations dispersives (jusqu'en 2000)	Terminé. Dernier transfert en 2001	Le Mexique doit obtenir l'avis des Parties à ce sujet	Terminé. Dernier transfert en 2001
2.2	Promulguer un règlement visant l'élimination des utilisations dispersives (1997)	Fait en 1985	Inclus dans le règlement	Terminé
2.3	Éliminer les utilisations dispersives (2000)	Fait en 1985	Inclus dans le règlement,	Inclus dans les règlements de 1979 à 1988
2.4	Élaborer une stratégie d'élimination des utilisations non dispersives (1998)	Fait en 1977	Inclus dans le règlement	Terminé
2.5	Éliminer les utilisations non dispersives (2008)	Inclus dans le nouveau règlement	Inclus dans le règlement	Initiatives volontaires d'élimination graduelle
2.6	Lutter contre les utilisations non dispersives avant leur élimination	Fait in 1977	En cours	Inclus dans le règlement de 1979
2.7	Échanger les technologies et l'information sur le matériel se trouvant dans les lieux vulnérables (1998)	Terminé. Dernier échange en 2001	Pas terminé. Il faut dresser un inventaire des lieux vulnérables	Terminé. Dernier échange en 2001
2.8	Établir des règles visant les lieux vulnérables (1998)	Inclus dans le nouveau règlement	Inclus dans le règlement. Il faut dresser un inventaire des lieux vulnérables	Inclus dans les règlements de 1985 et 1988
2.9	Élimination graduelle dans les lieux vulnérables (2000)	Inclus dans le nouveau règlement	Inclus dans le règlement	Terminé in 1993
2.10	Échanger des informations à propos du reclassement du	Terminé. Dernier échange en 2001	Terminé. Dernier échange en 2001	Terminé. Dernier échange en 2001

#	Description (date visée par le PARNA)	Canada	Mexique	États-Unis
	matériel contenant des BPC (1997)			
2.11	Rendre compatibles les protocoles/normes (1997)	n/a	n/a	n/a
2.12	Encourager le reclassement du matériel au moment de la réparation/de la réutilisation (en cours)	Inclus dans les lignes directrices de 1995 du CCME	Inclus dans NOM-133-SEMARNAT-2000	Inclus dans le règlement de 1979, amélioré dans les modifications apportées en 2001
2.13	Veiller à ce que le personnel soit formé pour la réparation du matériel (en cours)	Terminé	Inclus dans NOM-133-SEMARNAT-2000	Terminé
2.14	Établir des règles exigeant l'étiquetage d'équipements en usage (1997)	Terminé en 1991	Terminé	Inclus dans le règlement de 1978
<b>3. GESTION DE L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>				
3.1	Adopter un règlement sur l'entreposage (terminé)	Fait en 1992	Fait – Norme NOM-133-SEMARNAT-2000	Règlement adopté en 1978 et modifié en 1998
3.2	Harmoniser les exigences en matière d'entreposage (1998)	n/a	n/a	n/a
3.3	Accélérer le transfert vers les installations de traitement ou d'élimination (1997)	Inclus dans le nouveau règlement	Inclus dans le règlement	Inclus dans le règlement de 1978
3.4	Fixer une période limitée d'entreposage (1998)	Inclus dans le nouveau règlement	Inclus dans le règlement	Inclus dans le règlement de 1978, modifié en 1998
<b>4. TRAITEMENT ET ÉLIMINATION ADÉQUATS DES DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>				
4.1	Échanger des informations sur les règlements relatifs au traitement et à l'élimination et sur les technologies approuvées (1996)	Terminé	Terminé	Terminé
4.2	Élaborer un code de bonnes pratiques (1997)	Des ateliers ont été tenus en 1997, 2001 et 2003 (échange d'informations sur les règlements relatifs au traitement et à l'élimination et sur les pratiques de gestion écologiquement rationnelle)	Des ateliers ont été tenus en 1997, 2001 et 2003 (échange d'informations sur les règlements relatifs au traitement et à l'élimination et sur les pratiques de gestion écologiquement rationnelle)	Des ateliers ont été tenus en 1997, 2001 et 2003 (échange d'informations sur les règlements relatifs au traitement et à l'élimination et sur les pratiques de gestion écologiquement rationnelle)
4.3	Rédiger un code de bonnes pratiques de traitement et d'élimination (1998)	n/a	n/a	n/a
4.4	Appliquer le code de bonnes pratiques (après 1998)	n/a	n/a	n/a
4.5	Revoir périodiquement le code de bonnes pratiques (après 1998, en cours)	n/a	n/a	n/a
<b>5. GESTION DES EXPÉDITIONS TRANSFRONTALIÈRES DE DÉCHETS CONTENANT DES BPC</b>				
5.1	Élaborer des règles sur les importations/exportations (1997)	Terminé	Terminé	Terminé
5.2	Échanger des informations sur la classification des déchets (1996)	Terminé. Dernier échange en 1997	Terminé	Terminé. Dernier échange en 1997
5.3	Harmoniser les classifications (1997)	n/a	n/a	n/a
5.4	Échanger des informations sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse (1997)	n/a	n/a	n/a

#	Description (date visée par le PARNA)	Canada	Mexique	États-Unis
	Échanger des informations sur les mises à jour (en cours)	n/a	n/a	n/a
5.5	Élaborer un protocole de classification ou reconnaître d'autres exigences (1998)	n/a	n/a	n/a
5.6	S'informer mutuellement des modifications apportées aux exigences de transport sécuritaire (en cours)	n/a	n/a	n/a
5.7	Adopter le formulaire d'avis d'expédition de l'OCDE (2000)	n/a	n/a	n/a
5.8	Harmoniser les procédures de consentement et les délais d'exécution (1998)	n/a	n/a	n/a
5.9	Rationaliser/automatiser le processus de consentement (1998)	n/a	n/a	n/a
5.10	Exiger que les manifestes renferment les informations fournies dans le formulaire de l'OCDE (1998)	n/a	n/a	n/a
5.11	Harmoniser la transmission des manifestes d'expédition et des informations de suivi (1998)	n/a	n/a	n/a
5.12	Revoir les exigences en matière d'assurance-responsabilité (1997)	n/a	n/a	n/a
5.13	Modifier la couverture d'assurance, s'il y a lieu (1998)	n/a	n/a	n/a
5.14	Prévoir des lieux de recharge d'entreposage des expéditions transfrontalières (permanente)	Terminé en 1992	En cours	n/a
5.15	Élaborer des règlements permettant le renvoi des expéditions non prises en charge (1997)	Terminé en 1992	Il faut multiplier les activités à cet égard	En cours. On ajoutera au règlement actuel (1998) les modifications législatives visant la mise en œuvre de la Convention de Bâle
5.16	Revoir les procédures relatives aux expéditions en transit (1996)	Terminé en 1992	En cours; envisagé dans la LGPGIR	Terminé en 1997
5.17	Adopter des règles autorisant les expéditions en transit (1997)	Terminé en 1992	Il faut multiplier les activités à cet égard	Inclus dans le règlement de 1998
5.18	S'informer mutuellement de tout incident relié au transport (permanente)	En cours	En cours	En cours
5.19	Indiquer les points de passage transfrontalier dans les avis (permanente)	n/a	n/a	n/a
5.20	Surveiller les installations de traitement et d'élimination de déchets importés et informer les autres parties de tout problème (permanente)	n/a	n/a	n/a
5.21	Échanger des informations sur la conformité des installations	n/a	n/a	n/a

#	Description (date visée par le PARNA)	Canada	Mexique	États-Unis
	de traitement et d'élimination (permanente)			
5.22	S'assurer du respect du code de bonnes pratiques mentionné au point 4.3 (1999)	n/a	n/a	n/a
<b>6.</b>	<b>RÉDUCTION ET RECYCLAGE DES DÉCHETS</b>			
6.1	Envisager l'inclusion de ces éléments dans le code de bonnes pratiques (1997)	n/a	n/a	n/a
6.2	Échanger des informations sur les pratiques (permanente)	Permanente. Dernier échange en 2001	Permanente. Dernier échange en 2001	Permanente. Dernier échange en 2001
6.3	Adopter des règlements ou des protocoles (1998)	Prévu dans le nouveau règlement	Prévu dans le règlement	Permanente. Les modifications de 1998 resserrent les exigences; d'autres exigences sont en voie d'adoption
<b>7.</b>	<b>AUTRES STRATÉGIES</b>			
7.1	Échanger des informations sur la production occasionnelle de BPC (permanente)	Permanente. Dernier échange en 2000	Il faut échanger des informations avec le Canada et les États-Unis sur cette question	Permanente. Dernier échange avec le Canada en 1999/2000
7.2	Réglementer les procédés de fabrication qui produisent occasionnellement des BPC (permanente)	Terminé en 1991	Prévu dans le règlement	Terminé en 1984
7.3	Gérer les déchets résultant de mesures correctives de manière écologiquement rationnelle (permanente)	En cours depuis 1989, dans le cadre des Lignes directrices du CCME	Prévu dans le règlement et les autorisations relatives au traitement des BPC	En cours depuis 1978 dans le cadre de la TSCA, de la RCRA, du Superfund et d'autres lois

## ANNEXE B : MESURES PRISES PAR CHAQUE PAYS

La présente section donne un aperçu des régimes législatifs et réglementaires adoptés par chaque pays pour gérer les BPC. Nous décrivons essentiellement, ici, les mises à jour, les activités ou les changements les plus récents se rapportant à la réglementation appliquée par chaque pays concernant les BPC. Le lecteur trouvera des descriptions plus complètes du cadre de réglementation de chaque pays en matière de BPC dans le rapport intitulé *État de la gestion des BPC en Amérique du Nord*, rendu public par la CCE en 1996, et dans le *Plan d'action régional relatif aux BPC*, rendu public en décembre 1996 (on peut se procurer une copie de ces deux documents auprès de la CCE ou les consulter sur le site Web de l'organisation, à l'adresse [www.cec.org](http://www.cec.org)).

### Canada

Au Canada, les BPC sont visés par divers règlements pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (LCPE, 1999). Le *Règlement sur les biphényles chlorés*, promulgué en 1977, fixe à 50 parties par million (ppm) la concentration maximale de BPC. En vertu de ce règlement, il est interdit de fabriquer, de transformer, d'utiliser (sauf dans des équipements précis), de vendre et d'importer des BPC à quelque fin que ce soit (à l'exception de l'importation de BPC à des fins de destruction). Le *Règlement* limite en outre la concentration de BPC dans les produits, ainsi que les quantités de BPC qui peuvent être rejetées dans l'environnement. Les autres règlements qui visent les BPC sont les suivants : *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux*, *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* et *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*. On peut consulter ces règlements en ligne à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm).

Les progrès accomplis par le Canada en vue de l'atteinte de certains des objectifs du PARNA sont décrits ci-après.

### **Constitution d'une base de données sur les BPC**

Le Canada possède des données sur les BPC utilisés, stockés et expédiés, sur les déchets traités et éliminés, ainsi que sur les installations de traitement et d'élimination. Ces données proviennent des autorités fédérales ou provinciales. À l'heure actuelle, les données sur les BPC utilisés sont limitées, mais le Canada modifiera le *Règlement sur les biphényles chlorés* pour y inclure des dispositions sur la divulgation obligatoire des BPC utilisés. Les données sur les BPC stockés, compilées en vertu du règlement, et les renseignements fournis sur une base volontaire au sujet des BPC utilisés sont regroupés dans un inventaire national. Les rapports annuels de l'Inventaire national des BPC utilisés et des déchets de BPC stockés sont affichés sur le site Web d'Environnement Canada ([www.ec.gc.ca/pcb](http://www.ec.gc.ca/pcb)).

### **Gestion de l'utilisation des BPC**

Le Canada a produit des trousseaux d'information pour aider à identifier le matériel contenant des BPC, défini des méthodes de référence pour l'analyse des BPC, élaboré des documents d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des BPC et des déchets contenant des BPC (y compris les inspections,

la prévention des déversements et le nettoyage), ainsi que des lignes directrices sur la décontamination des transformateurs contenant des BPC.

Le Canada applique un règlement visant les utilisations dispersives et non dispersives des BPC (*Règlement sur les biphényles chlorés*). La réglementation en vigueur interdit d'appliquer des huiles contaminées par les BPC à la surface des routes, ainsi que d'utiliser des BPC dans l'équipement et les produits, sauf certains équipements précis dans lesquels ils sont déjà utilisés. La réglementation interdit aussi l'utilisation d'équipements contaminés par des BPC dans certains lieux vulnérables, comme les usines de transformation des produits alimentaires ou de fabrication d'aliments du bétail.

Environnement Canada a amorcé des consultations sur les modifications qu'on prévoit apporter au *Règlement sur les biphényles chlorés* et au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*. Le nouveau projet de règlement sur les BPC remplacera les deux Règlements en vigueur et il contiendra, en plus de la majorité des exigences actuelles, de nouvelles dispositions relatives au suivi et à l'élimination de l'équipement toujours utilisé qui est contaminé par des BPC, ainsi que de nouvelles restrictions quant aux utilisations autorisées, à savoir :

- Élimination graduelle, dans un délai donné, de l'équipement contenant des concentrations de BPC de 50 ppm ou plus
- Établissement d'une concentration maximale de 2 ppm de BPC dans les produits fabriqués et importés
- Étiquetage et déclaration obligatoires de l'équipement utilisé qui contient des BPC.

Ces modifications proposées tiendront compte des objectifs du PARNA, y compris l'élimination complète des utilisations non dispersives de fortes concentrations de BPC (p. ex., transformateurs, condensateurs) d'ici 2008. Ces modifications iront également dans le sens des engagements du Canada découlant de la Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, du Protocole sur les POP et de la Convention de Stockholm (PNUE) et de prendre des mesures énergiques visant à éliminer l'utilisation des BPC dans le matériel et la destruction des déchets contenant des BPC en temps opportun. Le Règlement sur les BPC révisé devrait être publié en 2006.

### **Gestion de l'entreposage des déchets contenant des BPC**

Il existe, au Canada, des règlements fédéraux et provinciaux visant toutes les installations d'entreposage de BPC. Ces règlements renferment des dispositions relatives à la sécurité, à la prévention de la pollution et au suivi de la destruction des déchets. Le *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*, adopté par le gouvernement fédéral, est révisé pour faciliter la réalisation d'un autre objectif du PARNA, à savoir la détermination de périodes de stockage, après quoi on procédera à la destruction. En vertu des modifications proposées, les déchets contenant des BPC pourront être conservés pendant une période maximale d'un an. Les nouvelles dispositions établissent également un délai pour la destruction des déchets contenant des BPC déjà stockés. Elles interdiront en outre le stockage des matériels contenant des BPC dans des lieux vulnérables. Ces modifications permettront de respecter les engagements découlant de la Convention des Nations Unies sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance, du Protocole sur les POP et de la Convention de Stockholm (PNUE).

## **Traitement et élimination adéquats des déchets contenant des BPC**

Il existe, au Canada, des règlements fédéraux et provinciaux et des processus d'approbation applicables à l'exploitation d'installations de traitement et d'élimination de manière à assurer la destruction efficace des BPC. On a élaboré des lignes directrices nationales sur le traitement et l'élimination des déchets contenant des BPC et les provinces tiennent compte de ces lignes directrices lorsqu'elles élaborent leur réglementation. La version révisée du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* établira des limites d'émissions beaucoup plus strictes que les usines de traitement et de destruction devront respecter. Le Règlement révisé devrait être publié en 2006.

## **Gestion des envois transfrontaliers de déchets contenant des BPC**

Bon nombre des mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des déchets contenant des BPC sont devenues inapplicables lorsque les États-Unis ont fermé leur frontière et on les a donc suspendues en attendant une évolution de la situation.

En 1997, le Canada a promulgué une nouvelle version du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC*. Ce règlement autorise l'exportation de BPC vers les États-Unis seulement et uniquement en vue de l'élimination dans des installations réglementées et approuvées par l'EPA (à l'exclusion des sites d'enfouissement). L'exportation vers d'autres pays est interdite depuis 1990. Les mesures de contrôle des importations de BPC au Canada, prévues par le *Règlement sur les biphényles chlorés* et le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*, sont appliquées depuis 1977 et 1992, respectivement. En vertu de ces mesures, on ne peut importer des BPC qu'à des fins d'élimination. L'expédition de toute cargaison doit être approuvée par l'autorité provinciale compétente. Les gouvernements provinciaux autorisent des procédures spécifiques de destruction de matériels contenant des BPC.

## **Promotion de la réduction et du recyclage des déchets contenant des BPC**

Le Canada fait la promotion de la réduction et du recyclage des déchets contenant des BPC. Les gouvernements provinciaux autorisent des procédures spécifiques de décontamination et établissent des limites en matière de décontamination des matériels contenant des BPC, des sols, liquides et solides contaminés.

### **Autres mesures**

Le Canada a dirigé l'élaboration de deux des cinq directives techniques sur les déchets contenant des POP, dans le cadre de la Convention de Bâle. Il s'agit des *Directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets composés de polluants organiques persistants, contenant des polluants organiques persistants ou contaminés par ces polluants* et des *Directives techniques sur les déchets contenant, ou contaminés par, des biphényles polychlorés, des terphényles polychlorés et des biphényles polybromés*. Les nouvelles directives de Bâle « [déterminent] les méthodes [... qui] constituent l'élimination écologiquement rationnelle » des BPC, aux termes de l'alinéa 6.2.b) de la Convention de Stockholm.

## Mexique

Le Mexique a toujours utilisé moins de BPC que le Canada et les États-Unis, mais et il ne s'est néanmoins pas encore doté d'un régime de réglementation visant précisément la gestion de ces substances. Jusqu'en 2003, les BPC étaient considérés comme des déchets dangereux en vertu du règlement sur les déchets dangereux pris en application de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) et de normes techniques comme la NOM-052-SEMARNAT-1993.

En décembre 2001, le Mexique a adopté la norme NOM-133-SEMARNAT-2000, Protection environnementale – Biphényles polychlorés (BPC) – Règles de manipulation. Cette norme définit les mesures à prendre pour protéger l'environnement lorsqu'on manipule du matériel et des déchets contaminés par des BPC, ainsi que du matériel et des déchets stockés avant l'entrée en vigueur de la norme. La norme établit également que le matériel ou les déchets doivent être éliminés dans un délai d'un an et précise que tous les inventaires de BPC, y compris l'équipement contaminé par des BPC se trouvant dans des installations urbaines et rurales et dans des lieux vulnérables (hôpitaux, écoles, etc.), doivent être éliminés au plus tard le 31 décembre 2008. En ce qui a trait aux mouvements transfrontières des BPC, le Mexique met l'accent sur les exportations et il applique les règles actuelles établies en vertu des traités internationaux qu'il a signés. Les importations de BPC sont interdites au Mexique.

Depuis 2004, la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale de prévention et de gestion intégrale des déchets), prévoit que les BPC doivent faire l'objet de plans de gestion des déchets dangereux.

Le Mexique s'est largement inspiré des régimes de réglementation du Canada et des États-Unis pour élaborer un nouveau règlement qui respectera le plus possible le PARNA. Les progrès accomplis par le Mexique en vue de l'atteinte des objectifs du PARNA sont décrits ci-après.

### **Constitution d'une base de données sur les BPC**

Le Mexique possède des informations sur les BPC qui sont utilisés, stockés et expédiés, sur les déchets traités ou décontaminés et sur les installations de traitement et d'élimination. La collecte des données est coordonnée par les autorités fédérales du Mexique. Dans la majorité des cas, les données sont fournies par les responsables d'installations où on trouve des BPC, conformément à la norme NOM 133-SEMARNAT-2000, qui exige que les installations où on trouve des BPC soumettent l'inventaire de l'équipement, entreposé et en usage, et des déchets contaminés par des BPC; ces installations doivent par ailleurs soumettre leur calendrier d'élimination, qui doit être conforme aux délais fixés. En outre, les entreprises qui gèrent des BPC devraient présenter un rapport annuel aux autorités responsables, (matériels jetés ou désassemblés), ainsi que des volumes de BPC traités ou éliminés pendant l'année visée. On trouve sur le site Web du Semarnat <<http://www.semarnat.gob.mx>> l'inventaire partiel des BPC utilisés et des déchets contaminés par le BPC au Mexique, de même qu'une liste des installations reconnues de traitement et de destruction des BPC.

## **Gestion de l'utilisation des BPC**

La NOM-133-SEMARNAT-2000 définit les exigences en matière de manipulation, d'homologation, d'inspection et d'avis que doit respecter quiconque a en sa possession du matériel et des déchets contenant des concentrations de BPC supérieures à 50 ppm. La norme définit les lieux vulnérables (installations où la présence de BPC peut représenter un risque élevé pour la santé humaine) et stipule que tout l'équipement contaminé par des BPC utilisé dans des lieux vulnérables doit être mis hors service au plus tard le 31 décembre 2008.

La NOM-133-SEMARNAT-2000 établit des critères relativement aux éléments suivants, entre autres :

- identification et gestion des BPC par tous les propriétaires ou responsables de stocks de BPC;
- obligations des responsables ou des installations de traitement en matière de gestion;
- restrictions relatives à l'utilisation des BPC;
- méthodes de classification;
- étiquetage et inscriptions;
- stockage et transport des BPC;
- reclassement, élimination et conditionnement, décontamination, recyclage, destruction et exportation de BPC;
- responsabilité en matière d'observation des règles.

Aux termes de la norme, on doit revoir les calendriers d'élimination des matériels et déchets contenant des BPC au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la norme. Cette révision n'a pas été effectuée, mais la législation mexicaine prévoit que les normes seront révisées tous les cinq ans; la première révision de la NOM 133-SEMARNAT-2000 pourrait donc être effectuée d'ici 2005<sup>2</sup>. Il se peut cependant que la norme soit révisée avant la date prévue en raison de l'élaboration d'un plan de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les POP, adoptée dans le cadre du PNUE.

## **Gestion du stockage des déchets contenant des BPC**

Comme nous l'avons déjà mentionné, en vertu de la NOM 133-SEMARNAT-2000, adoptée par le Mexique, les exigences relatives au stockage des déchets dangereux visent également les matériels contenant des BPC. Ainsi, les déchets contenant des BPC et l'équipement mis hors service ne peuvent être entreposés que dans des installations désignées et doivent être éliminés dans un délai de neuf mois après la mise hors service. Les liquides contenant des BPC et les déchets dangereux, autres que l'équipement, doivent être entreposés dans des contenants fermés et identifiés comme il se doit. Les installations de stockage de déchets contenant des BPC doivent se doter d'un plan de prévention des accidents et d'un plan relatif à l'équipement de sécurité spécial, définissant les mesures à prendre en cas de fuites ou d'accidents mettant en cause des BPC. Les responsables des installations doivent également mener des inspections, tenir des registres et respecter les critères d'aménagement des zones extérieures et des installations. Il convient de mentionner que l'enfouissement de matériel ou de déchets contenant des POP, comme des BPC, est interdit par la loi mexicaine.

---

<sup>2</sup> Lorsque le présent rapport a été rédigé, la révision n'avait pas encore été effectuée.

## **Traitement et élimination adéquats des déchets contenant des BPC**

Le Semarnat a préparé des formulaires de demande d'autorisation en vue de l'installation et de l'exploitation de systèmes de traitement (décontamination, traitement physico-chimique et thermo-chimique) et de l'exportation de matériels et de déchets contenant des BPC, y compris les documents, les exigences, les études particulières et les protocoles nécessaires à l'obtention de telles autorisations. Des exigences s'appliquent également aux émissions atmosphériques et aux concentrations dans l'eau des déchets produits par les systèmes de traitement susmentionnés. Le Mexique a également fixé des limites de décontamination des liquides et des surfaces métalliques avant leur réutilisation, des plafonds d'émission de BPC dans l'air, de rejets dans l'eau, d'injection dans le sol et les matières solides, de même que des exigences relatives à la présentation de rapports semestriels par toutes les installations de traitement et d'élimination.

## **Gestion des envois transfrontaliers des déchets contenant des BPC**

Bon nombre des mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des déchets contenant des BPC sont devenues inapplicables lorsque les États-Unis ont fermé leur frontière et on les a donc suspendues en attendant une évolution de la situation.

Il est actuellement interdit d'importer des BPC au Mexique; il est cependant possible d'exporter des BPC à des fins de traitement ou d'incinération, mais pas à des fins d'enfouissement. Depuis les années 1990, le Mexique exporte des BPC vers la Finlande, la France, l'Espagne et les Pays-Bas. Le Mexique utilise le formulaire d'expédition de l'OCDE pour les envois transfrontaliers et il expédie des BPC à des pays membres de l'OCDE ou de l'Union européenne. Les exportateurs de BPC doivent avoir un cautionnement couvrant les dommages qui peuvent être causés à des tiers ou à l'environnement pendant le transport. Le formulaire d'expédition de l'OCDE définit également des exigences précises relativement au stockage dans des conteneurs. À ce jour, le Mexique n'a pas servi de pays de transit de BPC. En vertu de l'autorisation d'exporter des BPC, il faut obtenir le consentement du pays auquel les BPC sont destinés et fournir le trajet, entre autres. Les transporteurs doivent veiller à ce que les matériels soient manipulés en toute sécurité pendant le transport et conserver les documents d'expédition, des informations sur le transport d'urgence et des manifestes d'expédition-transport-réception.

## **Promotion de la réduction et du recyclage des déchets contenant des BPC**

La NOM 133-SEMARNAT-2000 prévoit la délivrance d'autorisations pour la mise en place de systèmes de décontamination en vue d'éliminer les BPC contenus dans les matériels, de sorte qu'on puisse réutiliser ou recycler les liquides ou les métaux contenant moins de 50 ppm de BPC.

## **Autres mesures**

Le Mexique a établi que les lieux contaminés constituent une priorité. Maintenant qu'un grand nombre des mesures visant l'utilisation, le stockage, le transport et l'élimination des BPC ont été prises, les autorités mexicaines s'attachent à identifier les lieux contaminés et à définir des activités et des techniques de décontamination.

## États-Unis

Les États-Unis disposent d'une réglementation complète relative à la gestion et à l'élimination des BPC. L'utilisation des BPC est essentiellement régie par le gouvernement fédéral, les États détenant des pouvoirs secondaires en cette matière. Une section entière de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA, Loi réglementant les substances toxiques) porte sur les BPC et le règlement sur les BPC, qui fait partie du *Code of Federal Regulations* (CFR, Code des règlements fédéraux), fait plus de 70 pages. Ces dispositions réglementaires interdisent la fabrication, l'importation, l'exportation et l'utilisation de BPC, sauf dans des circonstances très restreintes. En 1998, l'EPA a promulgué un important règlement sur l'utilisation et l'élimination des BPC (63 FR 35384). Les nouvelles dispositions prévoient un plus grand nombre de mesures d'élimination dans le but de favoriser l'accélération de l'élimination des BPC rejetés dans l'environnement. L'EPA poursuit l'élaboration de mesures réglementaires et autres visant à contrôler et à éliminer les BPC, y compris l'élimination graduelle des liquides à fortes teneurs en BPC.

Les progrès accomplis par les États-Unis en vue de l'atteinte des objectifs du PARNA sont décrits ci-après.

### **Constitution d'une base de données sur les BPC**

L'EPA compile des données sur les expéditions de déchets contenant des BPC, les déchets traités et éliminés, ainsi que les installations de traitement et d'élimination. À l'heure actuelle, il existe peu de données sur les quantités exactes de BPC qui sont soit utilisées soit entreposées. Par conséquent, aux fins de l'échange d'informations, les États-Unis utilisent des estimations de certaines de ces quantités. Les données sur les déchets éliminés de 1990 à 1999 sont accessibles sur le site Web de l'EPA, [www.epa.gov/pcb](http://www.epa.gov/pcb).

Depuis 1998, l'EPA exige que les propriétaires de transformateurs contenant des BPC (500 ppm et plus) inscrivent les appareils auprès de l'organisme. Les données à ce sujet sont accessibles à l'adresse <http://www.epa.gov/pcb>. Cette exigence ne s'applique pas aux autres matériels contenant des BPC, par exemple, les condensateurs.

### **Gestion de l'utilisation des BPC**

Un règlement interdit les utilisations dispersives de matériels contenant 2 ppm ou plus de BPC. Les États-Unis ont mis en œuvre des programmes (de réglementation et autres) visant l'élimination des utilisations non dispersives, et ils communiquent de l'information sur ces programmes au Canada et au Mexique. Il existe par ailleurs un règlement relatif à l'utilisation des BPC dans les lieux vulnérables (tous les édifices publics et commerciaux), qui interdit notamment l'utilisation de BPC à proximité d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

En avril 2001, l'EPA a révisé son règlement sur le reclassement du matériel électrique, afin de simplifier le processus de retrait des BPC de ce matériel et la déréglementation de ce dernier. L'EPA croit que le processus simplifié encouragera les propriétaires à effectuer davantage de reclassements, accélérant du coup l'élimination graduelle des BPC.

Le programme d'élimination graduelle volontaire de l'EPA se poursuit et prend même de l'ampleur; ce qui était, au départ, un programme pilote exécuté dans la région 5 de l'EPA est maintenant exécuté à l'échelle nationale, soit dans les régions 5, 8, 9 et 10. L'Office of Pollution Prevention and Toxics (Bureau de la prévention de la pollution et des substances toxiques) de l'EPA s'attache à définir plus exactement la portée et les mesures préliminaires en vue de l'exécution d'un programme national complet d'élimination conformément à l'engagement qu'a pris l'EPA relativement à l'élimination des transformateurs et des gros condensateurs contenant des BPC aux États-Unis.

### **Gestion du stockage des déchets contenant des BPC**

Aux États-Unis, toutes les installations de stockage doivent respecter certaines exigences, que ce soit des normes sévères en matière de sécurité pour le stockage sur place ou des exigences plus détaillées (p. ex., plans de fermeture, estimation des coûts de fermeture, garantie financière en cas de fermeture, vérification des antécédents des employés principaux) relativement au stockage commercial. Les déchets contenant des BPC font l'objet d'un suivi, de leur production à leur élimination, au moyen d'un manifeste. Ces déchets doivent être éliminés au plus tard un an après la mise hors service du matériel qui les contient. On ne prévoit pas apporter d'autres modifications au système actuel.

### **Traitement et élimination adéquats des déchets contenant des BPC**

L'EPA régleme l'élimination des déchets contenant des concentrations de 50 ppm ou plus de BPC depuis 1978. Les installations d'élimination (incinérateurs, sites d'enfouissement et autres installations utilisant des technologies de remplacement qui permettent de détruire ou d'extraire les BPC aussi efficacement que l'incinération) doivent obtenir un permis auprès de l'EPA. Le règlement est revu périodiquement, en fonction de l'évolution des méthodes d'élimination. La dernière révision a été faite en 1998. Les dispositions qu'on a intégrées au texte à ce moment-là visaient principalement à accélérer l'enlèvement et la destruction ou l'élimination des BPC aux États-Unis.

### **Gestion des envois transfrontaliers de déchets contenant des BPC**

En 1997, le règlement de l'EPA autorisant l'importation de déchets contenant des BPC à des fins d'élimination a été invalidé par un tribunal. Cette décision a entraîné la fermeture de la frontière américaine aux importations de BPC (>2 ppm), sauf dans les cas où l'EPA accepte officiellement les requêtes au cas par cas. Compte tenu de cette situation, il a été impossible de respecter le principe du PARNA concernant le partage des capacités régionales d'élimination des déchets contenant des BPC. Bon nombre des mesures visant à faciliter le mouvement transfrontalier des déchets contenant des BPC sont devenues inapplicables lorsque les États-Unis ont fermé leur frontière et on les a donc suspendues en attendant une évolution de la situation.

Certaines mesures du PARNA qui sont toujours applicables ont été mises en œuvre par les États-Unis. En 1998, l'EPA a modifié son règlement de manière à ce que les déchets contenant des BPC provenant du Mexique puissent être acheminés au Canada (et vice-versa). L'EPA a également adopté un règlement autorisant le transit de déchets des États-Unis par le Canada. Ce règlement autorise également le renvoi aux États-Unis de déchets contenant des BPC à partir du Canada.

## **Promotion de la réduction et du recyclage des BPC**

L'EPA a adopté des règlements et des protocoles relatifs à la réduction des déchets contenant des BPC, ainsi qu'à la décontamination et à la récupération de matériels contaminés par des BPC. L'adoption, en 1998, de la règle relative à l'élimination est venue renforcer ces règlements. En vertu de cette règle, l'EPA autorise certaines procédures de décontamination de matériels avant leur utilisation, réutilisation ou élimination, et ce, sans autorisation préalable de l'Agence.

# ANNEXE C : LISTE DES LOIS, RÈGLEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES RELATIFS AUX BPC

## Canada

Règlements en vigueur <<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/regulations/default.cfm>> :

- *Règlement sur les biphényles chlorés*
- *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*
- *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*
- *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC*
- *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*

Projets de révision de règlements <[http://www.ec.gc.ca/pcb/fra/new\\_f.htm](http://www.ec.gc.ca/pcb/fra/new_f.htm)> :

- Révision proposée du *Règlement sur les biphényles chlorés*, du *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* et du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles* (2005)

Lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (on peut les commander à partir du site suivant : <[http://www.ccme.ca/4e\\_publications/4e.html](http://www.ccme.ca/4e_publications/4e.html)>)

- Décontamination des transformateurs contenant des BPC : Normes et protocoles
- Lignes directrices applicables aux systèmes mobiles de destruction des biphényles polychlorés
- Lignes directrices applicables aux systèmes mobiles de traitement des biphényles polychlorés
- Guide sur la gestion des déchets biphényles polychlorés (BPC)

## Mexique

Lois et règlements en vigueur, <<http://www.semarnat.gob.mx>> :

- Loi générale de prévention et de gestion intégrale des déchets.
- Norme officielle du Mexique NOM-133-SEMARNAT-2000, Protection environnementale – Biphényles polychlorés (BPC) – Règles de manipulation.
- Norme officielle du Mexique NOM-052-SEMARNAT-1993, Établissement des caractéristiques des déchets dangereux, liste de ces déchets et seuils au-delà desquels ils deviennent dangereux pour l'environnement en raison de leur toxicité.
- Lignes directrices pour la manutention, la gestion et le traitement/l'élimination adéquats des BPC (NOM-133-ECOL-2000)
- Règlement sur les déchets dangereux (NOM-052-ECOL-1994)

## **États-Unis**

Rèlements en vigueur <<http://www.epa.gov/pcb/#EPA%20PCB%20Regulations>>:

- 2001 40 CFR 761- Polychlorinated Biphenyls (PCBs) Manufacturing, Processing, Distribution in Commerce and Use Prohibition

## **OCDE**

Les lignes directrices sur la gestion écologiquement rationnelle sont accessibles à l'adresse suivante (en anglais seulement) :

<[http://www.oecd.org/document/7/0,2340,en\\_2649\\_34399\\_2674951\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.oecd.org/document/7/0,2340,en_2649_34399_2674951_1_1_1_1,00.html)>.

## **Bâle**

Les lignes directrices techniques sur les BPC sont accessibles à l'adresse suivante (en anglais seulement) :

<<http://www.basel.int/techmatters/index.html>>